



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2020

Ordre du jour :

1. Mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Représentant spécial du Premier Ministre auprès de la Cour Grand-Ducale (« rapport Waringo »)

- Nouvel échange de vues avec Monsieur le Premier Ministre (suite des explications reçues au cours de la réunion du 14 juillet 2020)
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Lydie Polfer remplaçant M. André Bauler

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

M. Jacques Thill, du Ministère d'Etat

M. Jeannot Waringo, Représentant spécial du Premier Ministre auprès de la Cour Grand-Ducale

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Représentant spécial du Premier Ministre auprès de la Cour Grand-Ducale (« rapport Waringo »)**

- Nouvel échange de vues avec Monsieur le Premier Ministre (suite des explications reçues au cours de la réunion du 14 juillet 2020)

Dans une brève introduction, M. le Président rappelle que la présente réunion s'inscrit dans la suite des réunions du 5 février et du 14 juillet 2020. Lors de cette dernière réunion, la Commission a été informée que des projets, tant au niveau du budget que de l'arrêté grand-ducal seraient finalisés pour la rentrée et pourraient dès lors être présentés à la Commission. En vue de la présente réunion, les membres de la Commission ont reçu, par courrier électronique le 28 septembre 2020, le projet d'arrêté grand-ducal portant institution de la Maison du Grand-Duc, repris en annexe.

M. le Premier Ministre indique que, comme annoncé lors de l'échange de vues du 14 juillet, le projet d'arrêté grand-ducal portant institution de la Maison du Grand-Duc a été finalisé au cours de l'été.

Le texte en projet a recueilli le consentement de tous les services gouvernementaux concernés et du Grand-Duc lui-même. Le projet d'arrêté met en œuvre la réforme de la Cour telle que décrite dans le rapport Waringo. Cette réforme est accompagnée également d'un budget de la Cour révisé, transparent et complet qui sera présenté à la Commission, comme d'habitude, dès le dépôt du projet de budget. Le budget de la Cour est revu à la hausse, l'implémentation de la réforme impliquant des investissements nécessaires en vue de renforcer durablement l'institution du Chef de l'État.

Il est précisé que le projet d'arrêté ne touche pas aux attributions constitutionnelles du Grand-Duc. Le texte vise à mettre en œuvre une bonne organisation de son administration, qui doit lui permettre de remplir ses devoirs constitutionnels, tout en garantissant le respect de règles transparentes. Une bonne gestion des ressources humaines et du budget sont des éléments essentiels évoqués dans le rapport Waringo.

La réunion se poursuit par une présentation des différentes dispositions du projet de texte.

Préambule

L'arrêté grand-ducal se fonde sur l'article 76, alinéa 1, de la Constitution qui dispose : « Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins. ». Cet article constitue une base appropriée, car en l'espèce, l'exécutif règle le fonctionnement interne d'un service étatique. Comme mentionné ci-dessus, aucun nouveau pouvoir n'est attribué au Grand-Duc, l'objectif est d'organiser correctement son administration et de l'adapter aux procédures habituelles de l'État.

L'opportunité de créer une base légale a également été étudiée. Or, la Constitution, sur base de l'article 76, alinéa 1, permet justement au Chef de l'État d'adopter des actes qui ont une valeur équipollente à une loi. Il n'est donc pas nécessaire d'adopter une loi formelle. Par ailleurs, il est rappelé que le projet de révision constitutionnelle ne prévoit pas non plus de loi mais autorise explicitement le Grand-Duc à organiser son administration.

Si la question de la personnalité juridique n'est pas explicitement abordée dans l'arrêté grand-ducal, il est précisé que la Maison du Grand-Duc a le statut de personne morale de droit public comme toute autre administration d'État. Elle présente la particularité d'être représentée par le Maréchal de la Cour vis-à-vis des tiers et devant les tribunaux.

Chapitre 1^{er}

Le chapitre premier traite de l'institution de la Maison du Grand-Duc, de sa mission et de son personnel.

Article 1

La Maison du Grand-Duc est créée « sous l'égide du Grand-Duc ». Selon la Constitution, le Grand-Duc n'est pas politiquement responsable. Le corollaire est qu'il ne peut et ne doit pas assumer la responsabilité politique de son administration. Il n'est pas non plus le chef de l'administration. Cependant, pour établir un lien entre le Grand-Duc et son administration, la formule de « l'égide » a été retenue. Il faut préciser que l'administration travaille sous sa protection, sans que le Grand-Duc en soit tenu pour responsable. Cette responsabilité

incombera au Gouvernement, et plus précisément au Premier ministre, ce qui n'est pas un changement par rapport à la pratique actuelle.

Article 2

L'article 2 décrit la mission de la Maison du Grand-Duc, à savoir soutenir le Chef de l'Etat de manière à ce qu'il puisse remplir ses devoirs constitutionnels.

Article 3

La responsabilité de la Maison du Grand-Duc sur le plan juridique et administratif incombe au Maréchal de la Cour. Le Maréchal dispose des pouvoirs d'un chef d'administration. Le rapport Waringo décrit la nécessité d'un renforcement de la position du Maréchal. C'est le Maréchal qui assure la gestion courante de la Maison du Grand-Duc en tant que fonctionnaire.

Article 4

Cet article présente le cadre du personnel, y compris des membres du comité de direction et le principe selon lequel les fonctionnaires, les employés et les agents de l'État appartiennent au cadre. Les conditions de recrutement sont également déterminées en précisant pour les postes d'encadrement que les candidats doivent avoir la nationalité luxembourgeoise et être titulaire d'une habilitation de sécurité.

Les membres de l'armée le restent alors même qu'ils travaillent pour la Maison du Grand-Duc ; cela concerne en particulier les aides de camp qui ne perdent pas leur statut militaire.

La hiérarchie du Maréchal par rapport à l'état-major est également ancrée ici.

L'article 17 traite de la question du statut futur du personnel, qui travaille actuellement sous différents statuts à la Cour, majoritairement sur base de contrats de droit privé. L'objectif est de doter ce personnel d'un cadre clair, à savoir celui qui s'applique aux agents de l'Etat, avec tous les droits et obligations, des règles disciplinaires, la possibilité de suivre des formations continues, des règles d'avancement claires et tous les autres éléments qui s'appliquent à une carrière dans la fonction publique.

Article 5

En concertation avec la police grand-ducale, la protection rapprochée de la Cour est intégrée dans l'unité spéciale de la police. Les agents chargés de la protection sont ainsi soumis à tout moment au directeur de la police et à toutes les procédures et règles internes et juridiques de la police. La sécurité physique des domaines, c'est-à-dire du Palais Grand-Ducal et des Châteaux de Berg et de Fischbach, est assurée par la police, comme c'est déjà le cas actuellement.

Les modalités pratiques de la mission de protection rapprochée seront convenues entre le Maréchal et le Directeur général de la police en fonction des besoins et de l'agenda du Chef de l'Etat.

Article 6

A l'avenir, la Cour publiera un rapport d'activité, comme le préconise le rapport Waringo. Les activités officielles des membres de la Famille grand-ducale y seront listées. Le rapport comprend également un volet sur l'exécution du budget, afin de garantir la transparence sur l'utilisation des moyens mis à disposition de la Cour.

L'article 23 précise que cette obligation s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2022, ce qui laisse à la Cour le temps de s'y préparer.

Selon le paragraphe 3, une version schématique de l'organigramme de la Cour doit être mise en ligne.

Dans ce contexte, il est précisé que les travaux de refonte complète du site « monarchie.lu » ont été entamés. Le nouveau site, qui sera hébergé sur une plateforme du CTIE, intégrera également les activités officielles de la Grande-Duchesse. Il pourrait être finalisé pour la fin de l'année.

Chapitre 2

Le deuxième chapitre traite du Maréchal de la Cour qui est amené à jouer un rôle clé à l'avenir.

Article 7

Le Maréchal représente le Grand-Duc, organise les activités officielles du Chef de l'Etat et représente la Maison du Grand-Duc auprès du monde extérieur, et également devant les tribunaux.

Article 8

Le Maréchal est le chef de l'administration par rapport au personnel de la Maison du Grand-Duc.

Article 9

Actuellement, le Maréchal est employé comme « Secrétaire du Grand-Duc » sur la base de la loi du 11 décembre 1872 « portant organisation du Secrétariat aux Affaires luxembourgeoises à La Haye ». A l'avenir, il sera employé comme le reste du personnel sur la base de cet arrêté. La loi de 1872 est définitivement obsolète et il est proposé de l'abroger. Au regard des responsabilités que le Maréchal aura à l'avenir, il semble opportun de classer sa fonction en grade S1, avec le niveau de salaire, par exemple, du Médiateur ou des directeurs de la Poste, de la Cour des comptes, ou de la CSSF.

Etant donné que le « secrétaire du Grand-Duc » est prévu dans la loi modifiée du 25 mars 2015, il est proposé de modifier ladite loi en introduisant le « Maréchal de la Cour » au lieu du « secrétaire ».

Chapitre 3

Le troisième chapitre définit la composition et le rôle du comité de direction. Ce sont des hauts fonctionnaires qui assistent le Maréchal dans ses fonctions de management.

Article 10

Le comité de direction comprend, outre le Maréchal, le directeur du bureau du Maréchal, qui est *de facto* l'adjoint du Maréchal, le conseiller du Grand-Duc, qui assume un certain nombre de fonctions de l'ancien chef de cabinet, le directeur de l'administration, des finances et des ressources humaines, le directeur de l'organisation et de la sécurité, qui sera l'aide de camp actuel du Grand-Duc, et le directeur des régies et des infrastructures, c'est-à-dire le responsable de l'exploitation des bâtiments. Ensemble, ils sont chargés du bon fonctionnement de la Maison du Grand-Duc, sous la direction du Maréchal du Grand-Duc.

Article 11

L'article 11 prévoit la délégation de signatures.

Article 12

Les membres du comité de direction sont classés au grade 17, qui correspond au grade de directeur dans la fonction publique ou de premier conseiller de gouvernement.

Article 13

L'article 13 énumère les différentes tâches des membres du comité de direction.

Il est précisé que le directeur des ressources humaines est également responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une « politique de bien-être » du personnel.

Chapitre 4

Le chapitre 4 a trait au comité de coordination.

Article 14

L'article 14 énumère les missions du comité de coordination. Il s'agit de donner une structure claire et ordonnée aux relations entre la Cour et le ministère d'Etat. Si le gouvernement porte la responsabilité politique des décisions importantes qui concernent la Cour, il doit logiquement être également impliqué dans ces décisions.

Ces missions comprennent, entre autres, l'approbation de l'avant-projet de budget de la Cour ainsi que l'approbation de l'organigramme.

Des exemplaires de l'organigramme agréé par la Cour et le ministère d'Etat sont remis aux membres de la Commission.

L'organigramme est un élément important, non seulement pour une gestion transparente du personnel, en établissant une répartition claire des tâches et une hiérarchie.

La réforme en cours a permis d'identifier un besoin de 10 nouveaux postes, qui seront inclus dans le *numerus clausus* 2021. Il s'agit, d'une part, de nouveaux postes créés directement par cet arrêté et, d'autre part, d'une série de renforcements ponctuels, notamment dans le domaine de la comptabilité et de la gestion du personnel. En outre, il y a 4 nouveaux postes de policiers, dont 2 à l'USP et 2 pour la sécurité des sites.

Lorsque le statut et les dispositions concernant les fonctionnaires prévoient des décisions « du ministre responsable », le comité de coordination assume ce rôle.

Les communications d'ordre institutionnel sont également approuvées par cet organe.

Un autre point concerne l'entretien des biens qui appartiennent à la Famille grand-ducale mais qui sont mis à disposition de l'Etat, tels que les meubles ou les tableaux situés dans le Palais ou le Château de Berg. Le comité de coordination doit établir un inventaire de ces biens pour lesquels l'État prend en charge les dépenses d'entretien, de réparation et de rénovation.

Le corollaire est que, si la Famille grand-ducale décide de vendre un de ces biens, l'Etat est remboursé des frais pris en charge pour l'entretien.

Article 15

Les membres permanents du comité de coordination sont le Maréchal et le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement. En fonction des dossiers, ils peuvent s'adjoindre des collaborateurs et des experts.

Article 16

L'article précise les modalités et la fréquence des réunions. Les décisions sont prises d'un commun accord. Cela correspond au *modus operandi* actuel, où il existe déjà une coordination très étroite entre le ministère d'État et le Maréchal.

Article 17

L'article 17 met en œuvre une proposition fondamentale du rapport Waringo.

A l'avenir, tout besoin de renforcement d'effectifs doit être géré selon la procédure habituelle avec la CER. Les postes, une fois demandés auprès de la CER, seront ensuite budgétisés pour l'année prochaine, avec l'accord du comité de coordination.

Les postes vacants doivent être publiés de manière transparente, avec un profil clair. Le Maréchal est libre de présenter au comité de coordination le candidat qu'il a choisi, et le comité de coordination vérifiera alors si ce candidat remplit les conditions requises pour ce poste. Les mêmes règles valent pour des changements au sein de l'organigramme.

Chapitre 5

Le cinquième chapitre concerne le budget de la Maison du Grand-Duc.

Article 18

Une recommandation clé du rapport Waringo est l'application par la Cour des règles budgétaires et comptables de l'État. Le personnel de la Cour est déjà en contact étroit avec l'IGF et la Direction du contrôle financier pour assurer sa mise en œuvre pratique au 1^{er} janvier 2021. Il s'agit d'un changement majeur pour la Cour et d'un élément important pour parvenir à une gestion transparente et compréhensible du budget de la Cour. L'exécution du

budget de la Cour est contrôlée par la Cour des comptes et par la Direction du contrôle financier.

Avec un contrôle a priori par le Contrôle financier et a posteriori par la Cour des comptes, il n'y a plus de valeur ajoutée pour un réviseur.

Article 19

L'article 19 rappelle que l'Etat prend en charge les frais d'entretien du Palais et des Châteaux de Berg et de Fischbach. Actuellement, des services étatiques tels que l'Administration des bâtiments publics interviennent dans les trois domaines, sans que cela ne soit réglementé.

Article 20

En cas de vente d'un bien détenu par la Famille grand-ducale et pour lequel l'Etat a pris en charge les frais d'entretien, l'Etat sera remboursé des montants correspondant aux frais d'entretien.

Chapitre 6

Le sixième chapitre a trait aux dispositions transitoires

Article 21

Les salariés qui ont un contrat de droit privé avec l'Administration des Biens se verront proposer un nouveau contrat correspondant à leurs qualifications et à leur expérience et respectant leur niveau de salaire. Le délai pour ce changement est fixé au 30 juin 2021. Après cette date, seul le personnel repris par la Maison du Grand-Duc et renseigné dans l'organigramme pourra être payé par le budget de l'Etat.

Chapitre 7

Le septième et dernier chapitre concerne les dispositions finales.

Article 22

Il est précisé ici que la nouvelle procédure budgétaire s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 23

Il est précisé que le rapport d'activité doit être publié pour la première fois en 2022, pour l'exercice 2021.

Article 24

Il est prévu que l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Les modifications législatives évoquées peuvent intervenir ultérieurement car elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté. Des projets de loi modificative seront déposés sou peu.

M. le Premier Ministre se déclare convaincu que la mise en œuvre des recommandations du rapport Waringo avec la mise en place de la Maison du Grand-Duc renforcera durablement l'institution du Chef de l'Etat. A terme, la Cour comptera ainsi parmi les monarchies les plus modernes d'Europe en termes de transparence et de responsabilité.

La mission du représentant spécial touchant à sa fin, M. le Premier Ministre remercie M. Jeannot Waringo pour son grand mérite dans cette réforme.

M. Jeannot Waringo se déclare très satisfait du texte en projet. A ses yeux, il était important d'agir rapidement afin de ne pas déstabiliser l'institution du Chef de l'Etat.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. le Président rappelle que si l'arrêté grand-ducal se base sur la Constitution actuelle, l'article 43 de la proposition de révision actuellement étudiée par la Commission prévoit que « Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique. ». Il salue également le rôle que la Chambre des Députés aura à l'avenir dans la procédure budgétaire applicable à la Cour.
- En réponse à M. Léon Gloden (CSV), il est précisé que la base juridique de l'article 76 de la Constitution a été vérifiée et validée. Cet article peut justement servir de base légale pour régler, via des arrêtés grand-ducaux équipollents à une loi, les questions organisationnelles concernant le Gouvernement et les institutions de l'exécutif.
- En réponse à M. Claude Wiseler (CSV), il est précisé que l'arrêté n'opère pas de modifications de la loi modifiée du 25 mars 2015. Les dispositions de l'arrêté, à l'instar de celles prévues à l'article 9, ne sont pas en contradiction avec la loi précitée, même s'il est prévu de la modifier ultérieurement pour des raisons de cohérence et de lisibilité légistiques. Les dispositions de l'arrêté viennent s'ajouter aux dispositions législatives en vigueur, sans les modifier ou les abroger. Par ailleurs, l'arrêté a été élaboré avec le service juridique du ministère d'Etat, en concertation avec la Fonction publique et le CGPO.
- En réponse à M. Marc Baum (déi Lénk), il est précisé que la Maison du Grand-Duc, à l'instar des autres administrations, n'a pas vocation à acquérir directement des biens meubles ou immeubles.
- En outre, à l'article 5, il est proposé de préciser les domaines, à savoir le Palais Grand-Ducal et les Châteaux de Berg et de Fischbach.
- Concernant l'article 7, paragraphe 7, il est proposé de reformuler le libellé pour disposer que le Maréchal est « en charge » de la communication externe et interne de la Maison du Grand-Duc et non pas « responsable ». Le terme « en charge » reflète davantage le principe selon lequel le Gouvernement est politiquement responsable de l'institution du Chef de l'Etat.
- Au sujet de la Cour des comptes, à l'article 18 (2) il est proposé de préciser son rôle dans la procédure budgétaire.

En conclusion, M. le Premier Ministre propose de tenir compte des suggestions de modifications avant de continuer le texte au Conseil de Gouvernement.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 30 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo

Annexe : projet d'arrêté grand-ducal portant institution de la Maison du Grand-Duc

Projet d'Arrêté grand-ducal portant institution de la Maison du Grand-Duc

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 76, paragraphe 1^{er} de la Constitution ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Institution, mission et personnel de la Maison du Grand-Duc

Art. 1^{er}. Sous l'égide du Grand-Duc, il est institué une Maison du Grand-Duc.

Art. 2. La Maison du Grand-Duc a pour mission de fournir au Grand-Duc le soutien administratif et logistique nécessaire à l'exercice de la fonction de Chef de l'État.

Art. 3. La Maison du Grand-Duc est placée sous la responsabilité du Maréchal de la Cour, désigné ci-après « le Maréchal ».

Art. 4. (1) Le cadre du personnel de la Maison du Grand-Duc comprend un Maréchal, un Conseiller du Grand-Duc, quatre directeurs et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le Maréchal, le Conseiller du Grand-Duc et les directeurs ont la qualité de fonctionnaires et sont nommés par le Grand-Duc.

Pour être nommé à l'une de ces fonctions, il faut être de nationalité luxembourgeoise, remplir les conditions d'études pour l'accès au groupe de traitement A1, tels que définis par le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services

de l'État et avoir l'honorabilité nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Il faut être titulaire d'une habilitation de sécurité « TRÈS SECRET » telle que prévue par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

(3) Avant d'entrer en fonction, le Maréchal, le Conseiller du Grand-Duc et les directeurs prêtent serment entre les mains du Grand-Duc ou, en cas d'empêchement, du Ministre d'État délégué à cette fin conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(4) Les membres de l'Armée luxembourgeoise occupant des postes au sein de la Maison du Grand-Duc sont régis par la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Pendant la période pendant laquelle il occupe l'une des fonctions prévues à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'aide de camp affecté au Grand-Duc est classé au grade F16 prévu par la loi précitée du 25 mars 2015.

(5) Dans la limite des crédits budgétaires la Maison du Grand-Duc peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de sa mission sur base de contrats de prestation de services à conclure par le Maréchal.

Art. 5. (1) La protection rapprochée du Chef de l'État et des Membres de Sa Famille est assurée par des agents de la Police grand-ducale, membres de l'Unité spéciale.

(2) La sécurité des domaines est assurée par les services de la Police grand-ducale.

(3) Les modalités pratiques de la mission de protection rapprochée et de la sécurité des domaines sont agréées par le Maréchal et le Directeur général de la Police grand-ducale.

Art. 6. (1) La Maison du Grand-Duc publie au premier semestre de chaque année un rapport d'activités couvrant, pour l'exercice précédent, les activités officielles du Grand-Duc, du Grand-Duc Héritier et de leurs Membres de Famille ayant participé à des événements officiels.

(2) Dans le cadre du rapport d'activités, la Maison du Grand-Duc rend également compte de l'exécution du budget lui alloué pour l'exercice en question.

(3) Une version schématique de l'organigramme est publiée sur le site Internet de la Maison du Grand-Duc.

Chapitre 2 – Maréchal de la Cour

Art. 7. (1) Dans l'exercice de ses fonctions, le Maréchal représente le Grand-Duc.

(2) Il a la charge d'organiser les activités officielles du Grand-Duc dans l'exercice de ses fonctions de Chef de l'État.

(3) Il représente la Maison du Grand-Duc à l'égard des tiers et en justice, en demande ou en défense.

(4) Il est chargé des relations entre la Cour grand-ducale et le Gouvernement.

(5) Il organise les audiences au niveau national et international et les visites d'Etat au Luxembourg et à l'étranger, et en assure le suivi.

(6) Il est en charge des activités publiques du Grand-Duc Héritier et des Membres de Famille visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}.

(7) Il est responsable de la communication externe et interne de la Maison du Grand-Duc.

Art. 8. Le Maréchal a sous ses ordres le personnel de la Maison du Grand-Duc. Il exerce à l'égard du personnel de la Maison du Grand-Duc les pouvoirs conférés au chef d'administration par la législation applicable aux agents de l'État.

Art. 9. Le Maréchal est classé au grade S1 prévu par la loi précitée du 25 mars 2015.

Chapitre 3 - Comité de direction

Art. 10. (1) Le Maréchal est assisté d'un Comité de direction comprenant, outre le Maréchal, le Directeur du Bureau du Maréchal, le Conseiller du Grand-Duc, le Directeur Administration, Finances et Ressources humaines, le Directeur Organisation et Sécurité et le Directeur des Régies et Infrastructures.

(2) Le Comité de direction se réunit sur initiative et sous la présidence du Maréchal qui en fixe l'ordre du jour.

Art. 11. (1) Le Maréchal peut consentir aux membres du Comité de direction des délégations de signature en matière administrative et financière pour les affaires relevant de ses compétences conformément aux dispositions qui suivent.

(2) Les délégations de signature sont écrites.

(3) Le Maréchal donne communication de ses délégations de signature sur demande aux services publics intéressés.

(4) Les délégations de signature sont révocables à tout moment. Elles prennent fin avec la cessation des pouvoirs du Maréchal.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, paragraphe 4, le Directeur du Bureau du Maréchal, le Conseiller du Grand-Duc, le Directeur Administration, Finances et Ressources humaines, le Directeur Organisation et Sécurité et le Directeur des Régies et Infrastructures sont classés au grade 17 prévu par la loi précitée du 25 mars 2015 et sont régies par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

L'article 17 de la loi précitée du 25 mars 2015 leur est également applicable.

Art. 13. (1) Le Directeur du Bureau du Maréchal est l'adjoint du Maréchal. Il dirige le Bureau du Maréchal et les fonctions y rattachées. En cas d'absence du Maréchal il agit comme remplaçant et préside le Comité de direction.

(2) Le Conseiller du Grand-Duc conseille et informe le Grand-Duc sur l'actualité politique, économique et sociale et les grands dossiers nationaux et internationaux.

(3) Le Directeur Administration, Finances et Ressources humaines a dans ses compétences l'administration générale, la comptabilité, les finances, les ressources humaines et les technologies de l'information de la Maison du Grand-Duc.

Il prépare le budget de la Maison du Grand-Duc et veille à son exécution, conformément au chapitre 5.

Il est responsable de la gestion des ressources humaines de la Maison du Grand-Duc. Il développe une politique de bien-être du personnel et sera responsable de sa mise en œuvre.

Il veille au respect par les agents de la Maison du Grand-Duc de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Il est responsable de la mise en place des systèmes informatiques appropriés au sein de la Maison du Grand-Duc.

(4) Le Directeur Organisation et Sécurité est responsable de la coordination du service des aides de camp, du service de la protection rapprochée et du service de protection des lieux de la Maison du Grand-Duc.

(5) Le Directeur des Régies et Infrastructures est responsable de la coordination et du fonctionnement des régies du Palais Grand-Ducal, du Château de Colmar Berg et du Château de Fischbach. Il gère le parc automobile de la Maison du Grand-Duc et les plans de mission des chauffeurs. Il est en charge des infrastructures.

Chapitre 4 – Comité de coordination

Art. 14. Il est créé un Comité de coordination chargé des missions suivantes :

- 1° le suivi du bon fonctionnement de la Maison du Grand-Duc dans l'esprit du présent arrêté ;
- 2° la coordination des relations entre le Grand-Duc et le Gouvernement ;
- 3° l'approbation de l'avant-projet de budget de la Maison du Grand-Duc ;
- 4° l'approbation de l'organigramme fonctionnel et personnel de la Maison du Grand-Duc, y inclus les éventuels amendements, tels que proposés par le Maréchal ;
- 5° l'exercice, à l'égard du personnel de la Maison du Grand-Duc, des pouvoirs conférés au Ministre du ressort par la législation applicable aux agents de l'État ;
- 6° l'approbation de la publication des communications d'ordre institutionnel de la Maison du Grand-Duc ;
- 7° l'établissement d'un inventaire des biens, propriété des Membres de la Famille grand-ducale, qui contribuent à l'exercice de la fonction du Chef de l'État et pour lesquels l'État prend en charge les frais d'entretien, de réparation et de rénovation.

Art. 15. (1) Le Comité de coordination est co-présidé par le Maréchal et le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement. Les co-présidents peuvent s'adjoindre des collaborateurs et des experts.

(2) Le Comité peut être assisté d'un secrétaire désigné de commun accord par les co-présidents.

Art. 16. (1) Le Comité de coordination se réunit au moins six fois par an sur l'initiative de l'un de ses co-présidents. Les réunions peuvent se tenir par téléconférence.

(2) Les décisions du Comité de coordination sont prises d'un commun accord par les co-présidents.

Art. 17. (1) Le Maréchal saisit le Comité de coordination de toute demande de renforcement ou de remplacement d'effectifs. Après vérification de la description de poste en question par rapport à l'organigramme, le Comité de coordination saisit le Ministre d'État des demandes et des prévisions d'effectifs ainsi que du nombre d'effectifs engagés, afin qu'il puisse en être tenu compte dans l'élaboration des propositions de la Commission d'économies et de rationalisation relatives au renforcement de personnel au service de l'État dans le cadre de la procédure budgétaire.

(2) Le Maréchal veille à la publication des postes vacants, déterminés et budgétisés selon la procédure prévue au paragraphe 1^{er}. Il soumet les dossiers des candidats sélectionnés au Comité de coordination pour approbation avant leur engagement.

(3) Toute demande de changement d'affectation ou de changement d'administration émanant du Maréchal et concernant un agent de la Maison du Grand-Duc est soumise pour approbation au Comité de coordination.

Chapitre 5 – Budget

Art. 18. (1) Les fonds nécessaires au fonctionnement de la Maison du Grand-Duc sont à charge des crédits inscrits au budget de l'État.

(2) Le budget alloué à la Maison du Grand-Duc est exécuté conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, y inclus en ce qui concerne le contrôle de son exécution par la Cour des comptes et par la Direction du contrôle financier en appliquant les modalités des procédures communes fixées par le Ministre des Finances. Le Maréchal revêt le rôle d'ordonnateur.

(3) L'avant-projet de budget de la Maison du Grand-Duc pour l'exercice budgétaire suivant est soumis par le Maréchal au Comité de coordination. Le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement soumet l'avant-projet de budget approuvé par le Comité de coordination à l'Inspection générale des finances pour inclusion dans le projet de loi concernant le budget des

recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice budgétaire suivant et la programmation financière des exercices budgétaires suivants conformément à la lettre circulaire budgétaire.

Art. 19. L'État prend en charge les frais d'entretien, de gros entretien, de sécurisation et de rénovation relatifs au Château de Fischbach pour les périodes pendant lesquelles il sert de domicile au Grand-Duc Héritier, au Lieutenant-Représentant ou à l'Ancien Grand-Duc.

Art. 20. En cas d'aliénation d'un bien qui est la propriété des Membres de la Famille grand-ducale et pour lequel l'État a pris en charge des frais d'entretien, de réparation ou de rénovation conformément à l'article 14, point 7°, l'Administration des Biens du Grand-Duc rembourse au Trésor public le montant correspondant aux frais d'entretien, de réparation ou de rénovation pris en charge par l'État, en tenant compte de la dépréciation de valeur due à l'usage et au temps, suivant une table d'amortissement agréée par le Comité de coordination et gérée par la Maison du Grand-Duc. Ce remboursement est effectué dans les deux mois qui suivent la date de l'aliénation en question.

Chapitre 6 – Dispositions transitoires

Art. 21. (1) Le personnel au service de la Cour grand-ducale disposant d'un contrat de travail conclu avec l'Administration des Biens du Grand-Duc au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le poste figure dans l'organigramme arrêté selon la procédure prévue à l'article 14, point 4, est repris par la Maison du Grand-Duc selon les conditions prévues par le présent arrêté, au plus tard au 30 juin 2021. A cette fin, la date d'entrée en service auprès de la Cour grand-ducale est considérée comme date d'entrée en service en tant qu'agent de l'État.

(2) Les agents de la Police grand-ducale affectés à la protection rapprochée au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont intégrés dans l'Unité spéciale de la Police grand-ducale.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 22. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Art. 23. Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 6 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art. 24. Notre Premier Ministre, Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le Premier Ministre,

Ministre d'État